

du gouvernement, depuis que le service actuariel du département de l'Assurance agit en ce sens.

Je pense que mes remarques devant ce Comité devraient se limiter aux aspects examinés du point de vue du département de l'Assurance. J'aimerais laisser à M. Jackson, membre du conseil de la présente association et également président du Comité de l'association qui a étudié cette question pendant quelques années, le soin de parler des questions ayant trait à la profession dans son entier au Canada, et de la signification de cette mesure vis-à-vis de la profession.

Du point de vue du département des Assurances et de ses statuts, la qualification des actuaires a toujours été d'une grande importance. Dans les statuts il est délégué aux actuaires de lourdes responsabilités dans la présentation des rapports actuariels et dans l'élaboration des calculs actuariels nécessairement, en ce qui concerne l'assurance et les plans de pension. Ces questions ont été reconnues depuis longtemps dans les statuts. En fait, quatre de mes cinq prédécesseurs au bureau du surintendant de l'assurance ont été des actuaires, y compris le premier surintendant nommé en 1875. Jusqu'en 1919 il n'y avait aucune définition particulière d'un actuaire dans les statuts fédéraux. Auparavant, les rapports actuariels étaient faits et les compagnies d'assurance-vie avaient établi dans leur propre intérêt des niveaux de qualification pour leur propre personnel. Cependant dans les années précédant 1919, un certain nombre de problèmes surgirent, au sujet des sociétés fraternelles de secours mutuels. Nombre de ces sociétés avaient été organisées et avaient démarré avec des notions actuarielles insuffisantes, et beaucoup de réorganisations difficiles en résultèrent pour éviter un échec total.

En 1919, il y eut un amendement important à la loi de l'assurance en vue d'établir une meilleure structure de surveillance sur les Sociétés fraternelles de secours mutuels. La variété des sociétés alors existantes rendit impossible l'établissement de bases de réserves dans les statuts. Découlant de cette situation, il fut décidé de demander de rapports et des évaluations à des actuaires qualifiés et d'exiger qu'ils soient soumis au département de l'assurance.

Un certificat professionnel personnel devait également être inclus par l'actuaire, certificat d'utilité pratique des réserves.

Il devint alors indispensable pour les actuaires soumettant ces rapports d'être d'un niveau élevé. Cette situation admise, la loi fixa à cette époque que pour les besoins de la loi, un actuaire devrait être membre de la Société des actuaires d'Amérique, de l'Institut des actuaires de Grande-Bretagne, ou de la Faculté des actuaires en Écosse. C'étaient là les trois organismes actuariels reconnus ayant des membres actifs sur ce continent. Lesdits organismes exigeaient tous des examens en vue de qualifier leurs membres; et l'appartenance à ces organismes fut reconnue comme le plus haut niveau de qualification actuarielle.

Le sénateur BURCHILL: Avant de pouvoir entrer dans l'un de ces instituts, vous deviez passer certains examens?

M. HUMPHRYS: Ceci est exact, sénateur. Chacune de ces trois organisations possédait un important système d'examens pour assurer un niveau élevé de qualification.

Lorsque la loi fut adoptée il y eut des dispositions transitionnelles à l'intention de ceux qui avaient fait des rapports actuariels dans les années précédentes mais qui n'avaient pas les qualifications exigées.

Ces définitions sont demeurées depuis presque inchangées jusqu'à maintenant, si l'on excepte les dispositions transitionnelles que l'on a abandonnées en 1950, car elles n'étaient plus nécessaires. Toutes les personnes faisant maintenant des rapports actuariels de cette sorte remplissent les conditions alors exigées.